BIBLIOTHEQUE CEACAP – DICTIONNAIRE DE LEGISLATION USUELLE – 1835. (2 vol)

Monsieur le Comte Ernest de CHABROL-CHAMEANE (1803-1889) ancien Magistrat, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal fut substitut du procureur du roi à Versailles et avocat à la Cour royale de Paris.
Il écrivit entre-autre ce dictionnaire.

Consultable sur GALLICA : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54085732.r
Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1835 : http://data.bnf.fr/date/1835/

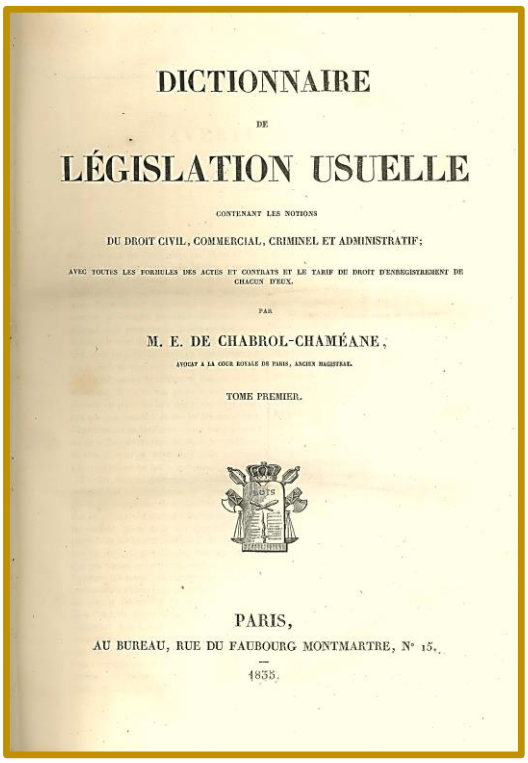

DICTIONNAIRE

DE

LÉGISLATION USUELLE

CONTENANT LES NOTIONS

DU DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL ET ADMINISTRATIF;

AVEC TOUTES LES FORMULES DES ACTES ET CONTRATS ET LE TARIF DU DROIT D'ENREGISTREMENT DE CHACUN D'EUX.

PAR

M. E. DE CHABROL-CHAMÉANE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ANCIEN MAGISTRAT.

TOME PREMIER.

PARIS,

AU BUREAU, RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N° 15.

1835.

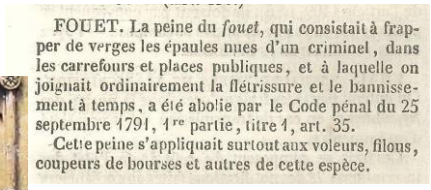

FOUET. La peine du *fouet*, qui consistait à frapper de verges les épaules nues d'un criminel, dans les carrefours et places publiques, et à laquelle on joignait ordinairement la flétrissure et le bannissement à temps, a été abolie par le Code pénal du 25 septembre 1791, 1re partie, titre 1, art. 35.

Cette peine s'appliquait surtout aux voleurs, filous, coupeurs de bourses et autres de cette espèce.

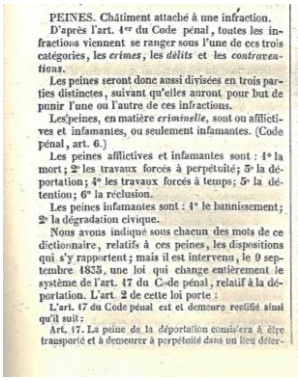

PEINES. Châtiment attaché à une infraction.

D'après l'art. 1er du Code pénal, toutes les infractions viennent se ranger sous l'une de ces trois catégories, les *crimes*, les *délits* et les *contraventions*.

Les peines seront donc aussi divisées en trois parties distinctes, suivant qu'elles auront pour but de punir l'une ou l'autre de ces infractions.

Les peines, en matière *criminelle*, sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. (Code pénal, art. 6.)

Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; 3° la déportation; 4° les travaux forcés à temps; 5° la détention; 6° la réclusion.

Les peines infamantes sont : 1° le bannissement; 2° la dégradation civique.

Nous avons indiqué sous chacun des mots de ce dictionnaire, relatifs à ces peines, les dispositions qui s'y rapportent; mais il est intervenu, le 9 septembre 1835, une loi qui change entièrement le système de l'art. 17 du Code pénal, relatif à la déportation. L'art. 2 de cette loi porte :

L'art. 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déter-

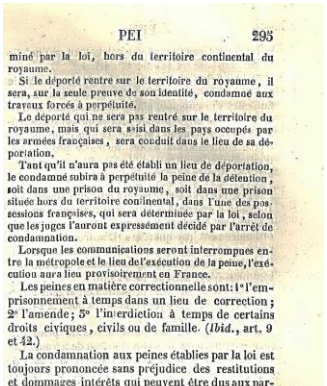

PEI 295

miné par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

Les peines en matière correctionnelle sont: 1° l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; 2° l'amende; 3° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille. (*Ibid.*, art. 9 et 42.)

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages intérêts qui peuvent être dus aux parties. (*Ibid.*, art. 10.)

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. (*Ibid.*, art. 11.)

Les peines *de police* sont, 1° l'emprisonnement; 2° l'amende; 3° la confiscation de certains objets saisis. (*Ibid.*, art. 464.)

Chacune de ces peines se trouve à son ordre alphabétique, sous le mot spécial qui la distingue, et nous y renvoyons.

Il y a en outre des peines particulières prononcées par des juridictions spéciales; ainsi les tribunaux militaires prononcent les peines du boulet, des travaux publics, de la cale, de la bouline.—Voyez TRIBUNAUX MILITAIRES.

Nous rappellerons ici quelques principes qui s'appliquent à toutes les peines.

1° L'art. 365 du Code d'instruction criminelle établit qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines ne sont pas cumulées, et que la plus forte est seule appliquée.

Et malgré la généralité de cet article, la Cour de cassation a décidé qu'il ne s'appliquait qu'aux peines *corporelles*, et que les peines *pécuniaires* pouvaient être cumulées. (Arrêt du 15 juin 1821; *Bulletin criminel*, n° 122.)

Il faut encore observer sur l'art. 365, que la gravité d'une peine résulte de la nature même de cette peine et du caractère que la loi lui a imprimé, et non de l'espace de temps plus ou moins long pendant lequel elle doit être subie. (Arrêt de cassation, du 6 novembre 1812; Sirey, t. 1er, p. 89.)

2° Nulle infraction ne peut être punie de peines

442 EXP

EXPIRATION, INTERPRÉTATION, VERIFICATION, DÉCLARATION. — Voyez MARIAGE, section II, art. 1er; et DÉCLARATION, § III.

EXPERT, EXPERTISE. L'expertise est ce qu'un tribunal ordonne pour donner un avis sur des questions ou des faits que les magistrats ne peuvent apprécier par eux-mêmes, parce qu'ils exigent des connaissances spéciales ou un dépaysement plus ou moins coûteux.

On appelle expertise, l'opération à laquelle se livrent les experts, et rapport l'ouvrage qu'ils dressent de leurs opérations.

Dans une foule de circonstances, les tribunaux sont tenus ou ont besoin de recourir à le manière de l'expertise, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'autre des parties. Il serait vain et fastidieux de vouloir énumérer ici les cas divers dans lesquels il est de principe que le juge n'est pas astreint à suivre l'avis des experts à la conviction d'y opposer (Code de procédure, art. 323.) Les experts ne sont, ce sont et jugent souvent, ce sont des hommes appelés à éclairer de simples consommateurs.

Le lieu et l'objet de leur mission doit d'abord être bien et nettement avec précision dans le jugement qui les ordonne. Il serait vain pas permis de l'en choisir, sans leurs à d'autres investigations que celles prescrites.

L'expertise ne peut ne bien que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul (Code de procédure, art. 303.) Dans les affaires où nécessite le tribunal doit nommer, quoique leur talent ne paraît nécessaire pour une ou plusieurs d'entre elles, un ou plusieurs experts, ainsi qu'il appartient au tribunal, lorsqu'il le trouve nécessaire et déclarant dans leurs jugements que les intérêts des mineurs l'exigent, de nommer un seul expert.

Quand les experts ne sont pas choisis par les parties, ils le sont par les tribunaux avec liberté aux parties de faire leurs dires et observations, et de présenter leurs moyens et griefs. (Code de procédure, art. 304, 305, 306.)

Avant de s'occuper de leurs fonctions ils doivent prêter serment devant le juge commis à ce déposé par le jugement de nomination. (*Ibid.*, art. 305 et 307.)

Il n'est pas nécessaire que les parties assistent à l'opération des experts. Mais, si elles y assistent, l'opération ne peut être commencée qu'après qu'il est prouvé que les experts étant dans le secret ont reçu par eu le procès-verbal, et qu'ils ont été dûment du mettre leur indication. (*Ibid.*, art. 307 et 308.)

Après le serment prêté, les experts ne peuvent plus refuser leurs fonctions sans nouvelle injonction, sous peine de dommages-intérêts, et de plus, sous peine de contrainte par corps. (*Ibid.*, art. 309.)

Ne peuvent être nommés, ni les juges et les greffiers dans le ressort des tribunaux auxquels ils appartiennent. (Sirey, lois sur la procédure civile, n° 1143.)

Les condamnés à des peines afflictives et infamantes, sont déclarés incapables d'exercer les fonctions d'experts. (Code pénal, art. 28.)

Les experts nommés d'office peuvent seuls être récusés et pour les mêmes causes que les témoins. (Voyez ci-dessus, le résumé des lois sur les témoins. Les greffiers ne sont incités ni récusables, le jugement complète l'expert raison, en conclusion de l'expertise, et ne peut être ni récusable. (Code de procédure, art. 309.)

Après s'être livré à ces diverses préparations, les experts dressent un rapport qui peut être bâ allusion que les lois (*Ibid.*, art. 312-317-0214), dans lequel ils consignent tous les renseignements propres à éclairer les juges ainsi que les dires et réquisitions des parties. Ils y ajoutent leurs avis à la majorité, signée les parties lettre; à ne se revoient à ses quel ancune prédition. (*Ibid.*, art. 1034.)

Ordinairement les experts sont autorisés à entendre des indicateurs, témoins différens des témoins ou en qu'ils en prétent par serment.

Les experts rentrés et signant leur rapport, ils doivent le déposer au greffe du tribunal, et à déposer ce rapport d'opinion divergentes ou mêmes du chemin, sans sans indiquer avec qui ils ont opiné. (Code de procédure, art. 312-316.)

Ce rapport doit rester ainsi déposé au greffe où il peut rester déposé par la partie la plus diligente pour être connu signifié. (*Ibid.*, art. 319-321 — Voyez ci-dessus.)

Du cas d'insuffisance, une nouvelle expertise peut être ordonnée.

Réexpertise. Les actes de nomination d'experts entre particuliers, dressés tire à ou dont fait du 7 fr. (Loi du 22 août 1816, art. 43, n° 1.)

Les nominations en justice, sont passibles d'un droit fixe de 1 fr. pour les rédactions du procès, de 1 fr. pour les vacations de quatre heures, et de 1 fr. pour les Cours royales. (*Ibid.*, art. 46, n° 10 et art. 47, n° 1.)

EXPLOIT. Procès-verbal par lequel un officier public constate qu'il a fait, dans l'intérêt d'une partie, un acte de son ministère.

En général les exploits ressortent des huissiers.— Voy. HUISSIERS.

Il y a des exploits, ou certains officiers publics sont le droit d'en rédiger.

Ainsi les parteurs de contraintes, les gardes des contributions indirectes, les douanes, etc., ont le droit dans certains cas de faire des exploits dans l'intérêt de leurs administrations.

Les ventes ordinaires, sur le fruit de dresser des exploits, ne peuvent être faites par huissiers et d'office ventes, des commissaires-priseurs.

EXPLOITATION. C'est l'action de faire valoir une propriété rurale, soit de nouvelle ou nouvellement mise hoisie, ou taillis. — Voyez EXPLOITATIONS DES COURS.

EXPLOITATION DES COURS. Exploiter un bois, c'est, les usages forestiers, en couper les arbres, les détiner, les travailler, les façonner.

202 CON CON

Nous devons faire observer néanmoins que le terme de convention est le plus général, le plus expressif et le plus usité de ces synonymes. Aussi, comme il comprend tous les autres, nous renverrons à ce mot, le développement des divers engagemens que les hommes contractent entre eux.

Il est de l'essence du contrat qu'il y ait unanimité, point d'obligation point de contrat; celui au profit duquel est contractée l'obligation se nomme créancier; celui qui s'oblige s'appelle débiteur.

On doit distinguer dans l'engagement qui naît du contrat deux choses très-différentes : 1° l'obligation de celui qui fait la promesse et qui remplit un devoir envers l'autre; 2° le droit de celui qui accepte la promesse. Le devoir et le droit sont deux corrélatifs qui ne peuvent exister l'un sans l'autre. On n'est point obligé si personne ne peut nous contraindre à remplir une obligation.

L'action que les contrats produisent n'est jamais relative qu'à l'objet qu'elle concerne. Elle est réelle si l'objet tient à une chose, personnelle si l'objet s'applique à une personne, et mixte si l'objet regarde à la fois une chose et une personne.

Les contrats sont divisés par le Code, 1° en unilatéraux et bilatéraux ou synallagmatiques; 2° en commutatifs et aléatoires; 3° en contrats de bienfaisance et contrats à titre onéreux ou intéressés de part et d'autre.

Le contrat est *synallagmatique ou bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres (Code civil, art. 1102). Ainsi, par exemple, les contrats de vente, de louage, de société, sont des contrats bilatéraux.

Le contrat est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement, comme dans le prêt à usage, le commodat, le dépôt. (Code civil, art. 1102.)

Ces définitions paraissent d'abord manquer d'exactitude, et ne pas établir une distinction suffisante entre les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux. Ainsi, par exemple, dans le dépôt, le dépositaire s'oblige à l'instant même de restituer la chose, et le déposant à indemniser le dépositaire des dépenses que ce dernier aura faites pour la conservation de cette chose. Cependant le contrat est unilatéral. Pour compléter les définitions données par le Code, il faudra donc dire, que le contrat est bilatéral ou synallagmatique lorsque les parties contractent immédiatement les unes envers les autres des obligations réciproques et principales. Le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait une obligation principale immédiate.

Les contrats synallagmatiques ou bilatéraux se divisent encore en contrats synallagmatiques parfaits et synallagmatiques imparfaits.

Le contrat synallagmatique parfait est celui dans lequel l'action appartenant à chacun des contractans est également principale et tient à l'essence du